

### FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL POUR VENIR EN AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À la suite de cette nouvelle crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous accompagner et vous informer des mesures à l'instant T.**

**Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.**

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités

#### SOMMAIRE

- 1 L'ASSURANCE MALADIE RECONDUIT SA SUBVENTION POUR AIDER LES TPE-PME À PRÉVENIR LA COVID-19 AU TRAVAIL** p. 2
- 2 LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT ET LES PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT** p. 11

## 1 L'ASSURANCE MALADIE RECONDUIT SA SUBVENTION POUR AIDER LES TPE-PME À PRÉVENIR LA COVID-19 AU TRAVAIL

Face au rebond de l'épidémie de Covid-19, l'assurance maladie prolonge la subvention « Prévention Covid » pour continuer d'aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du virus au travail. Elle met aussi à jour les conditions d'attribution de cette aide.

La subvention « Prévention Covid » a pour but de soutenir les entreprises de moins de 50 salariés, ainsi que les travailleurs indépendants relevant du régime général, dans la réalisation d'investissements nécessaires pour protéger la santé des salariés et lutter contre la transmission de la Covid-19 en milieu professionnel.

Cette aide exceptionnelle, permet en effet, sous certaines conditions, de financer jusqu'à 50% de l'investissement.

Elle est proposée jusqu'à épuisement du budget alloué par la branche risques professionnels de l'assurance maladie.

### • Qui peut bénéficier de la subvention ?

#### Entreprises avec salariés

La subvention s'adresse aux entreprises dont l'effectif est compris entre 1 et 49 salariés (calculé conformément aux dispositions de l'article R 130-1 du CSS), à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

**Attention :** Dans le cadre de sa demande de subvention, l'entreprise doit fournir une **attestation** spécifique pour justifier de son effectif (voir ci-dessous).

Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'entreprise doit également :

- **cotiser** au régime général de la sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- être **implantée** en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ;

- avoir réalisé et mis à jour son **document unique d'évaluation des risques** (DUER) depuis moins d'un an, et le tenir à disposition de la caisse en cas de contrôle ;
- déclarer sur l'honneur ne pas bénéficier d'une autre **aide publique** sur le(s) même(s) investissement(s).

S'agissant des **critères d'exclusion**, l'assurance maladie prévoit que l'entreprise n'est pas éligible à la subvention si :

- elle bénéficie d'un contrat de prévention ou en a bénéficié au cours des 2 années précédentes ;
- elle bénéficie d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesure de protection contre la Covid-19 ;
- elle a fait l'objet, pour l'un de ses établissements, d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- les éléments ont été financés par crédit-bail ou achetés d'occasion.

**À noter :** La condition relative à l'achat d'**équipements** de protection **neufs** est nouvelle : elle ne figurait pas dans les conditions initiales d'attribution de l'aide. Ainsi, en cas de contrôle, le bénéficiaire de l'aide devra être en mesure de produire des factures d'achat d'équipements neufs.

L'assurance maladie ajoute comme précision que les **fournisseurs** peuvent bénéficier de la subvention pour les éléments qu'ils commercialisent eux-mêmes, uniquement au profit de leurs propres salariés.

### Travailleurs indépendants

Sont éligibles les travailleurs indépendants **implantés** en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer qui cotisent au régime général de la sécurité sociale et n'emploient **pas de salarié** à la date de la demande de subvention.

Néanmoins, l'assurance maladie permet désormais aux travailleurs indépendants **avec salariés** de bénéficier de la subvention en se référant aux conditions d'attribution des entreprises ayant entre 1 et 49 salariés.

S'agissant des conditions d'**exclusion**, l'assurance maladie précise que l'aide n'est pas attribuée si les éléments ont été **financés** par crédit-bail et si le travailleur indépendant a bénéficié d'une **autre aide publique** pour le même financement de matériel ou d'équipement en mesure de protection contre la Covid-19. Elle ajoute, comme pour les entreprises, que les équipements ne doivent pas être achetés d'occasion.

- **Quelles sont les mesures de prévention subventionnées ?**

Initialement, la subvention était limitée aux **achats** et **locations** d'équipements de protection contre la Covid-19 réalisés sur la période du 14 mars au 31 juillet 2020. Étaient donc exclus les achats et locations réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 2020.

**Désormais, la subvention concerne les achats et locations d'équipements de protection contre la Covid-19 réalisés depuis le 14 mars 2020.**

L'assurance maladie précise néanmoins que la subvention **prendra fin** à la date d'épuisement du budget. Cette date de fin sera mise à jour sur le site Ameli entreprises, en fonction du flux de demandes. Pour les travailleurs indépendants, les informations sur ce point seront délivrées par chaque caisse régionale.

Les mesures subventionnées sont de **deux types** : elles incluent les mesures barrières et de distanciation physique d'une part, et les mesures d'hygiène et de nettoyage d'autre part.

## MESURES BARRIÈRES ET DE DISTANCIATION PHYSIQUE

Les mesures barrières et de distanciation physique subventionnées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.



## Mesures barrières et distanciation physique

Matériel pour <b>isoler le poste de travail</b> des clients, du public ou des collègues	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vitres fixes ou mobiles</li> <li>• Plexiglas fixes ou mobiles</li> <li>• Cloisons / écrans de séparation fixes ou mobiles</li> <li>• Bâches</li> </ul>
Matériel permettant <b>de guider</b> et de faire <b>respecter les distances</b> physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Guides files</li> <li>• Poteaux et grilles</li> <li>• Pincettes et perches</li> <li>• Barrières amovibles</li> <li>• Cordons et sangles</li> <li>• Accroches murales pour déroulement de cordons</li> </ul>
Matériel permettant de <b>communiquer</b> visuellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tableaux et supports d'affichage non électroniques</li> <li>• Affiches, stickers et tout support portant un message de prévention Covid-19</li> </ul>

La liste des mesures barrières et de distanciation physique ouvrant droit au bénéfice de l'aide est assez similaire à celle prévue initialement. Parmi les changements opérés, signalons que la subvention ne permet plus de financer le montage, le démontage et la location pendant 4 mois de locaux additionnels pour respecter les distances.

**ATTENTION : L'assurance maladie exclut toujours la prise en charge des éléments à usage unique** (scotch, peintures, rubans, films plastiques, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.), ainsi que des tablettes, ordinateurs et smartphones.

À cette liste, elle a ajouté les logiciels, les écrans d'ordinateur, les écrans TV, les téléviseurs, ainsi que les blouses, surchaussures, lunettes et charlottes.

## MESURES D'HYGIÈNE ET DE NETTOYAGE

Les mesures d'hygiène et de nettoyage subventionnées sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

## Mesures d'hygiène et de nettoyage pour le lavage des mains et du corps

**Installations permanentes** (prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation)

- Lavabos fixes
- Stations mobiles de lavage des mains
- Douches
- Distributeurs de gel hydroalcoolique

Installations sanitaires **temporaires et additionnelles** (prise en charge de la location et de l'installation / enlèvement engagés à partir du 14-3-2020)

- Toilettes avec points d'eau
- Lavabos
- Douches
- Distributeurs de gel hydroalcoolique

**Les nouveautés** concernent l'installation permanente de lavabos fixes, de stations de lavage et de distributeurs de gel hydroalcoolique ainsi que l'installation temporaire et additionnelle de distributeurs de gel hydroalcoolique. Il est en outre signalé que les frais de port et de pose sont inclus dans la prise en charge.

### ATTENTION : ne sont, en revanche, pas pris en charge :

- les mesures de désinfection ou de nettoyage comme le désinfectant, le détergent, etc.
- les lingettes, les gants, le savon, le gel douche, le shampoing, etc.

Auparavant, l'assurance maladie n'excluait expressément que la prise en charge des gants et lingettes.

Le financement des masques (conformes aux normes EN 14683 ou NF EN 149 ou selon les références disponibles sur le site du ministère du travail), gels et solutions hydroalcooliques et visières est, comme auparavant, soumis à la condition que l'entreprise investisse en parallèle dans l'une des mesures barrières ou de distanciation physique listées ci-dessus.

### • Quel est le montant de la prise en charge ?

Le montant de la subvention, **plafonné à 5 000 €**, correspond à **50 %** de l'investissement hors taxe (HT) réalisé par les entreprises pour l'achat ou la location d'équipements de protection contre la Covid-19.

L'investissement minimum doit être de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant. Dans les deux cas, il doit être de 10 000 € HT maximum.

Ainsi, le montant de la subvention versé à une entreprise (y compris travailleurs indépendants) avec salariés est compris entre 500 € et 5 000 € pour un investissement HT de 1 000 € à 10 000 €. Celui versé à un travailleur indépendant sans salarié oscille entre 250 et 5 000 € pour un investissement HT de 500 à 10 000 €.

- **Comment effectuer la demande de subvention ?**

Les modalités de la demande de subvention, détaillées ci-après, ont été mises à jour par l'assurance maladie.

### **ENTREPRISE ET TRAVAILLEUR INDÉPENDANT AVEC SALARIÉS**

Les modalités de la demande de subvention précisées ci-après concernent non seulement les entreprises avec salariés, mais aussi les travailleurs indépendants ayant un ou plusieurs salariés, et ce, pour les raisons évoquées ci-dessus.

Depuis le 15 octobre 2020, la demande peut se faire directement en ligne sur le [site internet net-entreprises](#) (lien actif) en passant par le compte accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) de l'entreprise.

Si l'entreprise n'a pas encore créé de compte, elle peut le faire dès à présent.

Avant l'ouverture du service sur net-entreprises, l'entreprise pouvait se connecter sur le site Ameli entreprises afin d'adresser sa demande par mail, accompagnée de ses pièces justificatives, à sa caisse régionale de rattachement (CARSAT, CRAMIF ou CGSS).

L'entreprise doit compléter tous les items du **formulaire en ligne** (identité du représentant légal et déclarations sur l'honneur).

Elle doit aussi remplir un **tableau** qui correspond à la liste détaillée des éléments faisant l'objet de la demande de subvention. Ce tableau comporte sur chaque ligne un certain nombre de renseignements : libellé de l'investissement, nom du fournisseur, date de la facture, etc.

Enfin, l'entreprise doit fournir les **pièces justificatives** suivantes :

- une attestation Urssaf intitulée « attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement de cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure l'effectif ;
- un RIB électronique, avec des mentions particulières si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement ;

- une copie de la ou des factures acquittées comportant un certain nombre de renseignements (nom du fournisseur, Siret, nom de l'entreprise, etc.).

**Les factures** doivent être datées et comporter la mention « acquittée » ainsi que la signature manuscrite de l'établissement. Les factures en langue étrangère doivent être traduites en français. Il est en outre demandé à l'entreprise d'**entourer ou de surligner**, sur chaque facture, les éléments qui font l'objet de la demande de subvention.

**ATTENTION :** l'assurance maladie ne permet plus, en l'absence de facture délivrée, de présenter à la place **un ticket de caisse** accompagné d'une attestation sur l'honneur à l'en-tête de l'entreprise présentant les achats effectués, la mention « acquitté », la date et le mode de règlement associé.

### TRAVAILLEUR INDÉPENDANT SANS SALARIÉ

Pour effectuer sa demande de subvention, le travailleur indépendant sans salarié doit se connecter sur le site [www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise) afin de télécharger et de remplir le **dossier de demande** de subvention, en veillant à bien remplir tous les champs pour que le dossier soit directement traité (identité du représentant légal, attestations sur l'honneur de ne pas bénéficier d'une autre aide publique pour le même financement de matériel ou d'équipement et de ne pas employer de salarié à la date de la demande).

Il doit aussi remplir un **tableau**, qui est le même que celui demandé aux entreprises et travailleurs indépendants avec salariés (voir ci-dessus).

Enfin, le travailleur indépendant sans salarié doit fournir les **pièces justificatives** suivantes :

- un extrait du KBIS de l'entreprise de moins de 6 mois ou le document intitulé « situation au répertoire SIREN » ;
- un RIB électronique, avec des mentions particulières si la raison sociale figurant sur le RIB est différente de celle de l'établissement ;
- une copie de la ou des factures acquittées comportant un certain nombre de mentions, qui sont les mêmes que celles exigées pour les entreprises et les travailleurs indépendants avec salariés (voir ci-dessus).

Sur la présentation, en l'absence de facture, d'un **ticket de caisse** accompagné d'une attestation sur l'honneur, voir ci-dessus.



En pratique, le travailleur indépendant sans salarié doit se connecter au site [www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise) afin d'adresser par voie électronique les éléments détaillés ci-dessus à la caisse régionale de rattachement (CARSAT, CARMIF ou CGSS).

Pour savoir à quelle caisse régionale s'adresser, une liste classée par région est accessible sur le site [www.ameli.fr/entreprise](http://www.ameli.fr/entreprise).

- **Nombre de demandes**

L'entreprise ou le travailleur indépendant, multi-établissement ou non, peut faire plusieurs demandes de subvention, à condition que chacune corresponde à **une dépense éligible d'un montant minimum** de 1 000 € pour les entreprises et les travailleurs indépendants avec salariés et de 500 € pour les travailleurs indépendants sans salarié.

Chaque demande concerne un établissement.

Elle devra individuellement respecter les conditions relatives aux mesures prises en charge.

- > **Cas des demandes adressées avant le 9 octobre 2020**

Les demandes faites **avant le 31 juillet**, dans le respect des conditions d'attribution, seront traitées par la caisse régionale concernée, qui mettra tout en œuvre pour traiter les dossiers dans les meilleurs délais.

Les demandes d'aides déposées **entre le 31 juillet et le 8 octobre** et auxquelles la caisse régionale n'a pas encore répondu seront traitées sur la base du dossier déjà envoyé. Si la demande a été refusée, un nouveau dossier peut être constitué dans le cadre de la procédure ci-dessus.

Il est possible de déposer une seconde demande pour un même établissement si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les conditions d'attribution en vigueur sont respectées ;
- le plafond de 5000 € de subvention accordée par entreprise par la caisse régionale n'est pas dépassé.

- > **Versement de la subvention : premier arrivé, premier servi**

Le budget dédié à la subvention étant limité, l'assurance maladie a prévu de privilégier les demandes de subvention selon l'ordre chronologique d'arrivée. Le versement de la subvention ne sera plus possible lorsque le budget sera épuisé.

Le versement de la subvention est effectué par la caisse régionale (CARSAT, CRAMIF ou CGSS).

Il a lieu après réception et vérification des pièces justificatives attendues. Mais, en raison du grand succès de cette aide, les délais de traitement des dossiers peuvent être rallongés.

### > Contrôle et lutte contre les fraudes

Afin de lutter contre les fraudes, l'assurance maladie continue de prévoir des contrôles sur site. Ils seront réalisés par les agents des caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

La caisse demandera, par voie de contentieux, le remboursement de la totalité de l'aide financière accordée si le contrôle révèle que :

- ce matériel ou équipement n'est ni monté, ni installé, ni visible ;
- les prestations n'ont pas été réalisées ;
- les déclarations sur l'honneur sont erronées.

**ATTENTION :** L'assurance maladie rappelle à l'attention des employeurs qu'un DUER non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire.

## 2 LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT ET LES PRÊTS DIRECTS DE L'ÉTAT

### Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le Ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.
- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Cette décision reste cependant à la discrétion de l'établissement bancaire.

### INFO DE DERNIÈRE MINUTE

**Nous vous signalons l'existence de deux sites internet qui répertorient toutes les aides pour les entreprises :**

- <https://www.aides-entreprises.fr/>
- <https://www.plan-tourisme.fr/>